

MAIRIE
DE
LALINDE
DORDOGNE
Code Postal : 24150

Téléphone 05 53 73 44 60
mairie@ville-lalinde.fr
<http://www.ville-lalinde.fr>



Objet :Réglementation du stationnement en zone bleue rue des Martyrs

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LALINDE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales

VU le code de la route et notamment la partie réglementaire R110-1 à 442-7

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

VU l'arrêté municipal du 26 mars 1999 portant réglementation du stationnement dans la Bastide et notamment la rue des Martyrs

Considérant les travaux de requalification de la Rue des Martyrs,

Considérant qu'il y a lieu de régler les nouveaux espaces de stationnement de la Rue des Martyrs

ARRETE

Article 1 :

Tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, il est interdit entre 7 heures et 19 heures de laisser stationner un véhicule **pendant une durée supérieure à 20 minutes** sur toute la longueur de la rue des Martyrs.

Les emplacements sont matérialisés au sol par une peinture « bleue » et des panneaux réglementaires.

Article 2 :

Disque de contrôle :

Dans la zone indiquée à l'article 1^{er}, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme aux caractéristiques décrites dans l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 06 décembre 2007.

Article 3 :

Défaut de disque :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 4 :

Les mesures édictées par le présent arrêté font l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.